



PREFECTURE DE L'ARDECHE

Privas, le **28 MAI 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2020-05-28 007
du
relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique
de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 332-1 à L 332-10 et R.332-18 relatifs aux réserves naturelles ; L 414-1 à L 414-7 et R.414-1 à R.414-29 relatifs aux sites Natura 2000 ; R.411-15 et R.411-16 relatifs aux arrêtés préfectoraux de protection de biotopes ;

VU le code forestier, notamment ses articles L 133-1 et R 133-5 relatifs aux mesures de défense et de lutte contre les incendies de forêt ; L.212-2-1 relatif aux réserves biologiques ;

VU l'ordonnance n°2014-1039 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard) et abrogeant le décret n°80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 basse Ardèche (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 relatif à la création de la réserve biologique mixte de Bois Sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1125 du 17 décembre 1990 portant protection des biotopes sur le massif de la Dent de Rez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-595 du 7 juillet 1994 portant création d'une zone de protection des biotopes de la rivière Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-2007-337-14 du 3 décembre 2007 portant création d'une zone de protection de biotopes de la basse vallée de l'Ibie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le mandat des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche dans la mesure où il est arrivé à expiration ;

CONSIDERANT les consultations effectuées par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : MISSIONS

En application de l'article R 332-18 du code de l'environnement, il est institué un conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche.

Ce conseil scientifique a pour mission principale de donner un avis sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve (art R332-21 du code de l'environnement). Il peut également être consulté sur toute autre question scientifique ayant trait à la réserve, notamment pour certains régimes d'autorisation prévus par le décret n°2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche (article R.332-18 du code de l'environnement).

En raison de la grande similitude des milieux naturels présents en Ardèche méridionale et de l'intérêt d'une gestion harmonisée de ces milieux, le conseil scientifique de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche peut être saisi par les services de l'Etat ou les gestionnaires de toute question relative aux sites suivants :

site Natura 2000 FR8201657 de la moyenne vallée de l'Ardèche (directive « habitats ») ;
site Natura 2000 FR8201654 de la basse Ardèche Urgonienne (directive « habitats ») ;
site Natura 2000 FR8210114 de la basse Ardèche (directive « oiseaux ») ;
zone de protection des biotopes de la rivière Ardèche ;
zone de protection des biotopes du massif de la Dent de Rez ;
zone de protection des biotopes de la basse vallée de l'Ibie ;
réserve biologique domaniale de Bois Sauvage.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le conseil scientifique comprend 13 membres représentatifs des différentes disciplines des sciences de la nature et des sciences humaines. Ces membres agissent en leur nom propre, ils ne représentent pas leur structure.

Sont nommés membres titulaires du conseil scientifique de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche, les personnalités qualifiées suivantes :

NB	Noms	Thématiques
1	Bernard Gély	Archeologie/Préhistorien
2	Nicolas Latteur	Archéologie/paléontologie
3	Henri Pierre Aberlenc	Entomologie, faune endogée
4	Didier Cailhol	Géomorphologie/karstologie/hydrokastologie
5	Michel Rimbault	Historien
6	Jean Paul Mandin	Botaniste
7	Corinne Bauvet	Bryologie, Lichenologie
8	Philippe Barth	Pédologie
9	Gérard Issartel	Chiroptérologue
10	Gilbert Cochet	Ecologue, hydrobiologie
11	Michel Mure	Ornithologie
12	Christophe Sautière	Entomologie, pédofaune, carabique
13	Guillaume Choynet	Phytosocio/botanique

Le conservateur et la directrice du Syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche, gestionnaire de la réserve naturelle ou leurs représentants, en sont membres de droit. La composition et les missions du conseil scientifique pourront être modifiées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : DUREE DES MANDATS

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

Le conseil scientifique élit son président parmi ses membres à l'exclusion des membres de droit, dès sa constitution et après chaque renouvellement général.

Le conseil scientifique ne peut pas être réuni pour traiter uniquement de questions ne relevant pas de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche.

Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. A la demande du préfet ou du gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

Le président du conseil scientifique peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte qu'il désigne et mandate. Il peut faire procéder à des expertises par ses membres et recueillir tout avis en vue d'assurer ses missions.

En application de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée, le conseil scientifique peut être interrogé par voie dématérialisée à la demande du préfet ou du gestionnaire de la réserve nationale.

Le préfet peut participer aux réunions, ou s'y faire représenter.

Le secrétariat des réunions et/ou des consultations écrites est assuré par le Syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche, gestionnaire de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ou son représentant.

Après avis du gestionnaire et après approbation par le conseil scientifique, le président du conseil scientifique propose au comité consultatif le programme d'études relatif à l'amélioration de la connaissance et de la gestion de la réserve naturelle nationale.

Les décisions du conseil scientifique sont obligatoirement soumises au vote des membres.

Les fonctions de membres du conseil scientifique sont gratuites. Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale assure le remboursement des frais de déplacement liés aux réunions du conseil scientifique sur la base des dispositions du décret modifié n° 90-437 du 28 mai 1990, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Les frais de déplacement et les coûts liés à d'autres types de réunions sont soumis à l'approbation préalable du gestionnaire.

Le conseil scientifique rend compte de ses travaux au comité consultatif et au gestionnaire de la réserve.

Le conseil scientifique est représenté par son président ou son représentant qui siège avec voix délibérative au comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche.

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° ARR-2013-053-0004 du 22 février 2013 portant missions, composition et désignation des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON à l'adresse suivante : Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans les mêmes conditions de délai. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Largentière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la présidente du Syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche et à chacun des membres désignés ci-dessus.

Le préfet,



Françoise SOULIMAN